

3. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle de déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Décision : BC-14/4 : Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Contexte :

Dans la décision BC-14/4, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté les directives techniques énumérées ci-dessous, et invité les Parties et autres intéressés à utiliser ces directives techniques ainsi qu'à faire part de leurs observations quant à leur expérience en la matière :

- Directives techniques générales actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances¹ ;
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther, ou de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther ou de décabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances² ;
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des dibenzo-p-dioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés, de l'hexachlorobenzène, des biphényles polychlorés, du pentachlorobenzène, des naphthalènes polychlorés ou de l'hexachlorobutadiène produits involontairement³ ;
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance⁴ ;
- Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminés par ces substances⁵ ;

La Conférence des Parties a également élargi le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4 de sorte qu'il assure un suivi et contribue à l'examen, à la mise à jour et à l'établissement, selon qu'il convient, des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances.

En outre, la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2020-2021 la mise à jour des directives techniques générales susmentionnées ainsi que la mise à jour des directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites à l'annexe A à la Convention de Stockholm en application des décisions SC-9/11 et SC-9/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et la modification de l'inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) à l'annexe B à la Convention de Stockholm en application de la décision SC-9/4.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et les observateurs sont invités à faire parvenir au Secrétariat leurs observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact	Trois mois avant la douzième réunion du Groupe de travail à composition non

¹ UNEP/CHW.14/7/Add.1/Rev.1.

² UNEP/CHW.14/7/Add.3/Rev.1.

³ UNEP/CHW.14/7/Add.4/Rev.1.

⁴ UNEP/CHW.14/7/Add.5/Rev.1.

⁵ UNEP/CHW.14/7/Add.2/Rev.1.

	des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ¹ , et dans d'autres directives techniques, selon qu'il convient, ainsi que des informations connexes, y compris des résultats d'études, compte tenu des informations pertinentes figurant dans la Convention de Stockholm.		indiqué ci-dessous.	limitée, soit avant le 23 mars 2020
b)	Les Parties et autres intéressés sont engagés à élaborer et à utiliser des méthodes, y compris des méthodes de tri, qui fassent l'objet d'une vérification et qui conviennent à un usage à l'échelle industrielle, afin de prélever des échantillons dans les déchets et d'en analyser la teneur en polluants organiques persistants, en particulier la teneur en hexaBDE et heptaBDE, tétraBDE et pentaBDE, et décaBDE des déchets dans des proportions allant de 50 mg/kg à 1 000 mg/kg.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée ; Les informations doivent être communiquées dès que possible.
c)	Les Parties et les organisations intéressées sont invitées à faire savoir au Secrétariat si elles sont disposées à prendre la direction de la mise à jour des directives techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les directives techniques générales, compte tenu des décisions SC-9/11, SC-9/12 et SC-9/4 ; • Les directives techniques sur l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle afin de prendre en compte la modification de l'inscription du SPFO, de ses sels et du FSPFO à l'annexe B et d'inclure l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO, compte tenu des décisions SC-9/4 et SC-9/5, respectivement ; • Les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, 	Parties Organisations intéressées	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 août 2019

¹ UNEP/CHW.14/7/Add.1/Rev.1.

	pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène, ou d'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'inclure le dicofol, compte tenu de la décision SC-9/11.			
--	---	--	--	--

Point de contact :

M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).